



WOOD.BE

FO-12-000-01-F
CONVENTION PP19-F231
5/11/2019

CONVENTION DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ

CHAIN OF CUSTODY : PEFC

REFERENCE CONVENTION: **PP19-F231**

Entre

LOOK TA COM

Rue de l'Encencement, 17
88200 SAINT-NABORD France
ci-après dénommé(e) le «TITULAIRE», d'une part,

et,

**Le Centre Technique et Scientifique de l'Industrie du Bois et des Matières
Connexes (WOOD.BE)**

Allée Hof ter Vleest, 3 à 1070 Bruxelles
ci-après dénommé le «WOOD.BE» ou « l'organisme certificateur » ou « l'organisme
d'inspection », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

blz. 1 van 4

Allée Hof ter Vleestdreef 3 - B-1070 Brussels - T: 00 32 2 558 15 50
info@wood.be – www.wood.be

TVA BE 0406.676.656 BTW



Article 4 - Système de marquage

Le TITULAIRE doit satisfaire aux exigences reprises dans le règlement particulier IC-12-P01-01.

Article 5 - Sanctions

Si le TITULAIRE du certificat ne respecte pas les dispositions de la présente convention, le certificat peut être suspendu ou retiré selon la gravité des manquements constatés.

Les modalités de suspension et de retrait sont définies dans le Règlement Général de Certification de WOOD.BE (IC-12-000-02).

En cas de suspension ou de retrait, le TITULAIRE s'engage à enlever tout marquage des produits dont la qualité ne correspond pas aux exigences définies.

L'usage du certificat ne peut être repris qu'après avis favorable de l'organisme certificateur.

Article 6 - Frais et modalités de paiement

Les montants dus par le TITULAIRE à l'organisme certificateur pour la certification et à l'organisme d'inspection pour les vérifications périodiques mentionnées à l'article 3, sont fixés dans le règlement particulier IC-12-P01-01.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée précisée dans le Règlement Général de Certification IC-12-000-02. Elle est reconduite tacitement pour une durée équivalente.

La résiliation de la convention entraîne le retrait du certificat mentionné à l'article 1. Les montants dont question à l'article 6 restent dus pour l'exercice en cours.

Article 8 - Responsabilité

L'autorisation d'usage du certificat ne dégage pas le TITULAIRE de ses responsabilités et n'y substitue pas celle(s) de l'organisme certificateur ou de ses sous-traitants.

Article 9 - Contestation

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention est traitée selon les modalités décrites dans le Règlement Général de Certification de WOOD.BE (IC-12-000-02).